



Arrêt

**n°151 654 du 3 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2012 et notifiée le 26 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER loco Me C. NEPPER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en novembre 2010.

1.2. Le 14 janvier 2012, elle a contracté mariage avec Monsieur [M.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 24 mai 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge et a été priée de produire « *Mutuelle* » dans les trois mois, à savoir au plus tard le 24 août 2012.

1.4. En date du 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 24/05/2012 en qualité de conjointe de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve des revenus de son époux belge, la preuve que son époux dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille.

Cependant, à l'analyse du dossier, il apparaît que l'époux belge ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, il perçoit des allocations de chômage (attestation de la CSC de Laeken).

Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose « §1^{er} Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

- de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales
- de la violation de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et notamment de ses articles 7, 14 et 17 et de ses considérants 4 et 5 ».

3.2. Elle expose que la requérante a introduit une demande sur la base « des articles 40, 40bis et 40ter de la loi » en tant que conjointe de Belge, et elle précise les documents apportés à l'appui de celle-ci et la portée de la décision querrellée.

3.3. Dans une première branche relative à l'estimation par la partie défenderesse des ressources du ménage, elle reproduit le contenu de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi. Elle avance que le couple cohabite depuis le mois de novembre 2010, que la requérante a reçu un séjour temporaire en mai 2012 et qu'elle n'a jamais demandé l'aide du CPAS. Elle constate que la partie défenderesse a considéré que les ressources du ménage n'étaient pas suffisantes au vu des informations transmises. Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée dans le libellé du moyen et de l'article 62 de la Loi et elle estime qu'il y a lieu d'examiner le caractère adéquat de la motivation de l'acte attaqué.

S'agissant des revenus propres du ménage, elle soutient que, lors de l'introduction de la demande de la requérante, le couple vivait déjà ensemble depuis un an et demi. Elle déclare qu'en octobre 2010, l'époux de la requérante a signé un contrat de location avec le foyer laekenois et que le couple est domicilié à cette adresse. Elle précise que le loyer est de 270 euros par mois, charges incluses, et qu'il leur faut juste ajouter la facture d'électricité d'environ 45 euros par mois. Elle souligne que le conjoint de la requérante bénéficie d'allocations de chômage d'environ 1100 euros par mois. Elle considère que les loyers et les factures sont facilement pris en charge par le couple dès lors que « leur revenu est de 1.100 euros par mois pour 315 euros de charges, ce qui leur laisse une marge de 785 euros pour assurer leur quotidien (nourritures, achat de vêtements, etc) ». Elle atteste par ailleurs que le couple ne dispose pas de voiture et n'a pas d'assurance particulière à prendre en charge. Elle estime que le couple a ainsi prouvé à la partie défenderesse l'équilibre de leur budget au vu des documents déposés à l'appui de la demande. Elle constate enfin qu'aucun document ne leur a été demandé par la commune ou par la partie défenderesse pour compléter leur dossier, si ce n'est un document prouvant la prise en charge de la requérante par une mutuelle, lequel a été déposé par la suite.

Concernant la recherche d'emploi de l'époux de la requérante, elle allègue que ce dernier a suivi un cursus scolaire aux Beaux-Arts, qu'il a effectué diverses formations (formations de langue, de réparateur technicien en ascenseur,...) mais qu'il n'a toutefois pas été engagé dans un contrat de travail. Elle soutient qu'il n'a jamais arrêté de chercher du travail de manière active, « que ce soit comme livreur ou comme chauffeur, comme brancardier ou encore comme vendeur, étant prêt à prendre tout boulot qui lui permettrait de devenir actif sur le marché de l'emploi ». Elle avance qu'il s'est inscrit auprès d'Actiris et qu'en mars 2012, ses recherches d'emploi ont été évaluées et qu'il a été estimé qu'il a davantage cherché un travail que le minimum recommandé. Elle affirme qu'il va entamer en janvier 2013 une formation pour obtenir un permis C poids lourds et qu'il s'est renseigné pour les formations d'aide magasinier/cariste et de conducteur d'autobus/autocar afin d'être certain d'être inscrit à une formation lui permettant d'être actif sur le marché de l'emploi. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni de documents démontrant la recherche active d'emploi de son époux alors qu'aucune mention n'a été faite quant à ce par la commune ou par la partie défenderesse. Elle estime que la requérante a déposé tous les documents requis lors de sa demande, sauf un document prouvant qu'elle serait couverte par une mutuelle, lequel a été déposé par la suite. Elle soutient que si la requérante avait été informée quant à la nécessité de prouver la recherche active d'emploi de son époux, elle aurait pu déposer à l'appui de sa demande les documents prouvant celle-ci, tels que des formulaires de candidature, un formulaire de sollicitation, une inscription chez t-interim et des candidatures spontanées, lesquels sont annexés au présent recours. Elle conclut qu'en vertu des principes de prudence et de précaution, la partie défenderesse aurait dû vérifier que la commune de Bruxelles avait, de manière effective, demandé tous les renseignements utiles à la requérante.

3.4. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du respect du droit à la vie privée et familiale de la requérante et elle invoque plusieurs normes internationales. Elle soutient que les articles 7 et 17 et les considérants 4 et 5 de la Directive

2003/86/CE visée dans le libellé du moyen, dont elle reproduit le contenu, indiquent la nécessité de prendre en compte les liens familiaux des ressortissants étrangers dans l'examen des dossiers de séjour. Elle soutient qu'en l'occurrence, la requérante vit en Belgique avec son conjoint belge et qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a privé de tout effet utile la notion même de regroupement familial étant donné ses exigences disproportionnées. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec prudence le dossier de la requérante, d'autant plus au vu du risque de violation de la vie privée et familiale de cette dernière. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Elle souligne en effet que la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante dès lors que son exécution impliquerait une séparation du couple. Elle précise que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la relation amoureuse de la requérante et de son époux. Elle rappelle la portée de la notion de vie privée au sens de la disposition précitée, elle détaille en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise et elle se réfère à la jurisprudence européenne « *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* » du 12 janvier 2007. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas démontré la nécessité de son choix ni en quoi il est nécessaire à l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'il ne résulte pas de la motivation de l'acte entrepris qu'elle a procédé à une balance des intérêts en présence. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation de la violation des articles 7, 14 et 17 et des considérants 4 et 5 de la Directive 2003/86/CE et de l'article 40 de la Loi, le Conseil ne peut que constater que le moyen unique manque en droit dès lors que cette Directive a trait au regroupement familial des étrangers membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour limité ou illimité en Belgique et que l'article 40 de la Loi a trait au droit de séjour d'un citoyen de l'Union, *quod non* en l'espèce, la requérante, étrangère, ayant introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe de Belge.

4.1.2. Le Conseil relève ensuite que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris d'un détournement de pouvoir dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

4.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, § 2, 1^o, de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard, à l'article 40 *ter* de la Loi, que les allocations de chômage sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas

d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, la requérante a fourni à l'appui de sa demande des attestations de paiement d'allocations de chômage dans le chef de son époux mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de ce dernier. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver que « *Cependant, à l'analyse du dossier, il apparaît que l'époux belge ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, il perçoit des allocations de chômage (attestation de la CSC de Laeken). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici* ».

4.4. S'agissant des documents annexés à la requête, plus particulièrement l'inscription de l'époux de la requérante auprès d'Actiris, sa prise de renseignements pour des formations d'aide magasinier/cariste et de conducteur d'autobus/autocar et les pièces tendant à démontrer qu'il a recherché un emploi (à savoir les formulaires de candidature, le formulaire de sollicitation, l'inscription chez t-interim et les candidatures spontanées), le Conseil relève qu'ils sont invoqués et fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. A propos du cursus scolaire de l'époux de la requérante aux Beaux-Arts, des formations qu'il aurait suivies (formations de langues, de réparateur technicien en ascenseur,...) et de celle qu'il souhaitait entamer en janvier 2013 pour obtenir un permis C poids lourd et, enfin, du fait qu'en mars 2012, ses recherches d'emploi ont été évaluées par Actiris et qu'il a été estimé qu'il a davantage cherché un travail que le minimum recommandé, outre le fait que cela n'est aucunement étayé, le Conseil se réfère en tout état de cause à l'enseignement repris au point 4.4. du présent arrêt dès lors que la requérante ne s'est jamais prévalu également de ces éléments en temps utile.

4.6. Au sujet du reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sans avoir réclamé à la requérante de fournir des preuves quant à la recherche active d'emploi de son époux, le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Or, force est de constater que l'article 40 ter de la Loi dispose expressément que les allocations de chômage sont prises en compte « *pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* », ce que la requérante ne pouvait dès lors ignorer. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le Conseil tient également à préciser que la circonstance que l'autorité communale ait uniquement sollicité la production d'une mutuelle via l'annexe 19ter n'est pas de nature à lier la partie défenderesse à qui la demande a été transmise pour examen au fond dès lors qu'elle reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande sur le respect des conditions requises pour bénéficier du titre de séjour requis.

4.7. Concernant les développements tendant à démontrer l'équilibre du budget du couple et visant donc à contester l'examen effectué (à tort - *cf infra*) par la partie défenderesse dans le cadre de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil considère que la partie requérante n'y a en tout état de cause pas d'intérêt dès lors qu'elle ne conteste pas valablement l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de l'époux de la requérante et que, dans son arrêt n° 230 222 prononcé le 17 février 2015, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu' « *Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné*

puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...]
».

4.8. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, la partie requérante se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle se borne à soulever que la partie défenderesse a privé de tout effet utile la notion même de regroupement familial et que l'exécution de la décision entreprise impliquerait une séparation du couple mais qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

4.9. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40 *ter* de la Loi.

4.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE